Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-DC2025-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

nature royale
en Pays de Dreux

Conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

1. LES TYPES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉS PAR L'IMPOSITION D'UNE TAXE DE SÉJOUR :

Aux termes de l'article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsqu'ils reçoivent le montant des nuitées qui leur sont dus.

Conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, la taxe de séjour s'applique pour les hébergements suivants :
- les palaces ;
- les hôtels de tourisme étoilés ;
- les auberges collectives ;
- les résidences de tourisme étoilées ;
- les meublés de tourisme étoilés ;
- les villages de vacances étoilés ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessous.

2. LA FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR ET L'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE :

2.1. La fixation des tarifs de la taxe de séjour :

Les tarifs applicables au titre de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération du conseil communautaire en fonction d'un barème fixé par le législateur, qui détermine pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour les montants planchers et plafonds applicables.

Ces tarifs doivent être arrêtés avant le 1er juillet de l'année en cours pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance. Les communes et les groupements de communes doivent informer l'administration fiscale des caractéristiques de leurs délibérations à partir du 1er mai et au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année précédant l'application de celles-ci.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-DC2025-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

nature royale
en Pays de Dreux

2.2. L'application de la taxe additionnelle :

Les tarifs fixés par l'agglomération ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale lorsque celle-ci est instituée.
Conformément à l'article L. 3333-1 du CGCT : « *Le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26* ».

A titre informatif, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a institué, par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 octobre 2011, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés III de l'article L. 5211-21 CGCT.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Aussi, son produit est reversé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au Conseil départemental d'Eure-et-Loir à la fin de la période de perception. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département.

Le Département de l'Eure n'a, quant à lui, pas institué une taxe additionnelle à la date d'approbation des présentes.

3. LE PAIEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR LES PERSONNES HÉBERGÉES :

3.1. Les personnes assujetties au paiement de la taxe :

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune où elles louent un hébergement touristique.

3.2. Les personnes exonérées du paiement de la taxe :

L'exonération de la taxe de séjour est appréciée au regard des conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement.

Ainsi, aux termes de l'article L. 2333-31 du CGCT, les personnes suivantes sont exemptées de paiement :
- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à **20 € la nuitée** *(sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).*

4. LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR :

4.1. Le recouvrement de la taxe :

La taxe de séjour est perçue toute l'année sur les personnes assujetties et son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-DC2025-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

nature royale
en Pays de Dreux

Le logeur, entendu au sens de l'article L. 2333-33 du CGCT, a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

4.2. L'impossibilité de recouvrir la taxe :

En application, de l'article L. 2333-35 du CGCT : en cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité du logeur, de l'hôtelier, des propriétaires et intermédiaires ne sera pas engagée s'il en avise le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sous 8 jours et s'il dépose entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance.

Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal judiciaire, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions susmentionnées la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels.

5. LA DÉCLARATION DE LA TAXE DE SÉJOUR :

Au titre du III de l'article L. 2333-34 du CGCT, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II du même article, sont tenus de faire une déclaration auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, via la plateforme 3D Ouest (ou tout autre plateforme s'y substituant), faisant état de la location au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du trimestre et selon les délais suivants :

Période	Dates limites
Du 1er janvier au 31 mars	Entre le 1er et le 30 avril
Du 1er avril au 30 juin	Entre le 1er et le 31 juillet
Du 1er juillet au 30 septembre	Entre le 1er et 31 octobre
Du 1er octobre au 31 décembre	Entre le 1er et 31 janvier N+1

En cas de défaut de déclaration, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-34-1 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-DC2025-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

6. LE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de l'Office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 du CGCT.

Ainsi, le versement de la taxe de séjour se fait, tout comme la déclaration, au réel et au trimestre selon le calendrier ci-dessous :

Période	Dates limites
Du 1er janvier au 31 mars	Entre le 1er et le 30 avril
Du 1er avril au 30 juin	Entre le 1er et le 31 juillet
Du 1er juillet au 30 septembre	Entre le 1er et 31 octobre
Du 1er octobre au 31 décembre	Entre le 1er et 31 janvier N+1

Les logeurs, entendu au sens de l'article L. 2333-33 du CGCT, versent le produit de la taxe de séjour par paiement en ligne, virement ou chèque. L'Office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux leur remet une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

L'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs sur internet doivent se charger de la collecte et du reversement du produit de la taxe de séjour. Les plateformes procèdent aux versements du produit de la taxe de séjour à chaque semestre.

En cas de défaut, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.